RÈGLEMENT (CEE) N° 527/82 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1982

modifiant les délais de présentation visés aux règlements (CEE) n° 271/82, (CEE) n° 272/82 et (CEE) n° 273/82 concernant l'élargissement des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 857/81 (2), et notamment son article 4,

considérant que des mesures au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77 ont été prises notamment par les règlements ci-après :

— règlement (CEE) n° 271/82 de la Commission, du 4 février 1982, relatif à la poursuite des actions visées au règlement (CEE) n° 723/78 concernant la recherche de marchés à l'intérieur de la Communauté dans le secteur du lait et des produits laitiers (3),

— règlement (CEE) n° 272/82 de la Commission, du 4 février 1982, relatif à la poursuite des actions visées au règlement (CEE) n° 1271/78 concernant l'amélioration de la qualité du lait dans la Communauté (4),

— règlement (CEE) n° 273/82 de la Commission, du 4 février 1982, relatif à la poursuite des actions visées au règlement (CEE) n° 1993/78 concernant les aides techniques destinées au développement de l'utilisation et de la consommation de produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté (5) ;

considérant que les règlements précités prévoient chacun, à leur article 3, une date déterminée avant laquelle les propositions doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de proroger les délais indiqués, afin que les intéressés disposent d'une période plus longue pour l'élaboration des propositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'article 3 paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 271/82 et (CEE) n° 273/82, la date du 1er avril 1982 est remplacée par celle du 1er mai 1982.

2. À l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 272/82, la date du 1er mars 1982 est remplacée par celle du 1er avril 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mars 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 17.
(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1982, p. 14.
(4) JO n° L 28 du 5. 2. 1982, p. 17.
(5) JO n° L 28 du 5. 2. 1982, p. 21.